MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 429 /PRES/PM/MCPEA/ MEF portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (A.N.P.I.).

Visa CFN 0396

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi nº 004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement ;

VU le décret n° 2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement;

VU le décret n° 2008-856/PRES/PM/MEF du 30 décembre 2008 portant création de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mai 2009 ;

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts particuliers de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (A.N.P.I.) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

- Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2002-021/PRES/PM/MCPEA du 31 janvier 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Programme d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME).
- Article 3: Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 JUIN 2009

Le Premier Ministre

<u>Tertius ZONGO</u>

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

<u>Mamadou SANOU</u>

STATUTS PARTICULIERS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS (ANPI)

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l' Agence Nationale de Promotion des Investissements (A.N.P.I.) créée par décret n° 2008-856/PRES/PM/MEF du 30 décembre 2008 sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière au Burkina Faso notamment la loi n° 004-2005/AN du 24 Mars 2005 portant définition et réglementation des Fonds nationaux de financement et le décret n° 2005-557/PRES/PM/MFB du 27 Octobre 2005 portant statut général des Fonds nationaux de financement.

Article 2: L'ANPI est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. L'ANPI jouit des prérogatives de droit public.

Article 3:

L'ANPI est placée sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances et sous la tutelle technique du ministère chargé de la Promotion des Entreprises.

Les opérations de l'ANPI étant réputées faites pour le compte du Trésor Public burkinabé, le ministère chargé des Finances est garant de la saine et efficiente gestion, selon les normes, des activités de l'Agence dans le secteur financier.

Le ministère chargé de la Promotion des Entreprises s'assure que l'action de l'ANPI s'insère dans le cadre des stratégies du Gouvernement en matière de développement du secteur privé en général et de promotion des petites et moyennes entreprises en particulier.

Article 4: Un contrat de programme, de performance et de résultat entre le ministère chargé des Finances et celui chargé de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) d'une part, et l'ANPI d'autre part, précisera les obligations respectives de chaque partie.

CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS

Article 5: L'ANPI a pour mission principale de contribuer au développement du secteur privé par le soutien à la promotion d'une dynamique entrepreneuriale et à l'émergence d'un tissu de petites et moyennes entreprises burkinabè viables et compétitives.

Elle est particulièrement chargée :

- D'offrir, en synergie avec les banques, établissements financiers et toutes structures d'appui aux PME/PMI, des produits financiers innovants et diversifiés sous forme de crédits d'investissement et d'exploitation à moyen et long termes et de fonds de bonification;
- d'offrir des produits non financiers sous forme d'un accompagnement à la création, à la formation, à l'information et à la gestion d'entreprise.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'ANPI mettra un accent particulier sur les filières prioritaires que sont l'agroalimentaire, l'élevage, la santé humaine, l'éducation, les technologies de l'information et de la communication, les bâtiments et travaux publics, l'artisanat et les prestations de services.

CHAPITRE III. RESSOURCES

Article 6: Les ressources de l'ANPI, tant pour le financement des entreprises que pour son fonctionnement et l'investissement, sont constituées notamment par :

- les dotations budgétaires et en matériels de l'Etat ;
- les produits générés par ses activités ;
- les dotations et subventions des partenaires techniques et financiers ;
- les ressources d'emprunt mises à la disposition de l'agence ;
- les dons, legs et toute autre contribution matérielle ou financière, locale ou extérieure.

Article 7: Les ressources disponibles de l'ANPI sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public. Toutefois, au regard du caractère spécifique de la structure, une dérogation pourra être accordée par le ministre chargé des Finances sur demande de la Direction de l'ANPI, pour l'ouverture d'un compte dans un établissement financier ou bancaire de la place.

Article 8 : La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles de la comptabilité privée.

Article 9: Les conditions et les modalités d'intervention des institutions partenaires de l'Agence sont précisées par un protocole d'accord signé entre l'Agence et ces institutions sur accord du Conseil de Gestion.

CHAPITRE IV. ADMINISTRATION ET GESTION

Article 10: Les organes d'administration et de gestion de l'ANPI sont :

- le Conseil de Gestion (CG),
- la Direction

Section 1 : Du Conseil de Gestion

Article 11: L'ANPI est administrée par un Conseil de Gestion composé ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant du ministère chargé de la Promotion des Entreprises ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Emploi;
- un (1) représentant du ministère chargé du Travail;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso;
- un (1) représentant de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso;
- un (1) représentant du Secrétariat Permanent des Engagements Nationaux ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Burkina Faso (APBEF);
- un (1) représentant du Personnel de l'ANPI.
- Article 12: Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Promotion des Entreprises. Le mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable une seule fois. En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 13: Le Président du Conseil de Gestion est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle financière, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Il dirige les travaux du Conseil au cours des différentes sessions. En cas d'empêchement, la présidence de la session du Conseil est assurée par le représentant de la tutelle technique.
- Article 14: Les membres ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil par un autre membre régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir à la fois.

Article 15: Le Conseil de Gestion assure la responsabilité administrative de l'ANPI et en définit la politique. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance

pouvant influencer la bonne marche de l'Agence. De façon particulière, il examine et adopte :

- les programmes et rapports d'activités ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- les états financiers annuels ;
- les conditions d'emploi du personnel;
- les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
- les demandes de financement dépassant le seuil délégué au directeur.

Article 16: Le Conseil de Gestion se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver les états financiers annuels de l'exercice écoulé, approuver le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir conformément au statut général des Fonds nationaux de financement.

Le Conseil de Gestion peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande de 1/3 de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'ANPI l'exige.

Les délibérations du Conseil de Gestion ne sont valables que si 2/3 de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 17: Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial signés du président et du directeur qui assure le secrétariat de séance.

Article 18: Le Conseil de Gestion est responsable devant le Conseil des ministres. Ses membres peuvent être remplacés pour juste motif, notamment pour :

- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Agence ou contraires aux intérêts de celle-ci.

Article 19: Le Conseil de Gestion peut proposer au Conseil des ministres, par le biais du Ministre de tutelle technique, le remplacement de tout responsable de l'Agence si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute grave de gestion.

Article 20: Le Président du Conseil de Gestion sera démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat de membre en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 21: Assiste aux réunions du Conseil de Gestion en qualité d'observateur, un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité

Publique chargé du suivi des fonds nationaux de financement. Il n'a pas droit de vote mais a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés.

En outre, le Conseil de Gestion peut faire appel à toute compétence dont la participation est susceptible de l'éclairer dans ses décisions. Cette compétence est sans voix délibérative.

- Article 22: Les membres du Conseil de Gestion sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres de tutelle.
- Article 23: Il est formellement interdit aux membres du Conseil de Gestion de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de l'Agence.
- Article 24: Le Conseil de Gestion peut créer un Comité de Crédit chargé d'examiner et d'approuver les dossiers de demande de financement et de bonification d'intérêt qui lui sont soumis par le Directeur de l'ANPI.
- Article 25: Le comité de Crédit agit par délégation de pouvoirs du Conseil de Gestion. Il rend compte au Conseil de Gestion lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement.
- Article 26: La composition et le règlement intérieur du Comité de Crédit sont fixés par le Conseil de Gestion sur proposition du Directeur de l'ANPI.
- Article 27: Le seuil des financements délégué au Directeur de l'ANPI est fixé par le Conseil de Gestion.
- Article 28: Les décisions du Comité de Crédit sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 29: Dans toutes ses réunions, le Comité de Crédit ne peut valablement délibérer que si les trois quart (3/4) de ses membres sont présents.
- Article 30: Le chargé d'études des dossiers de crédit assiste aux réunions du comité de crédit avec voix consultative.
- Article 31: Les membres du Comité de Crédit bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de Gestion.
- Article 32: Les conditions et les limites des concours de l'ANPI sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle sur proposition du Conseil de Gestion.

Section 2 : De la Direction de l'Agence

Article 33: L'ANPI est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle chargé de la Promotion des Entreprises.

Article 34: Le Directeur détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil de Gestion. A ce titre,

- il est ordonnateur principal du budget du fonds ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard de la clientèle et des tiers.
- Il prépare les délibérations du Conseil de Gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.

Toutefois, le Conseil de Gestion ne peut pas lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des états financiers ;
- acquisition, transfert et aliénation du patrimoine immobilier de l'Agence.
- Article 35: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au responsable financier.
- Article 36: Le Directeur nomme aux emplois les agents du fonds, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Article 37: Le Directeur assiste à toutes les séances de travail du Conseil de Gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 38: A la fin de chaque période d'exécution du budget, la Direction de l'Agence établit des états financiers annuels en cinq (05) exemplaires destinés au Ministre de tutelle financière.
- Article 39: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur de l'Agence au Conseil de Gestion dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- Article 40: Les états financiers examinés par le Conseil de Gestion sont soumis au Ministre chargé des Finances pour avis; celui-ci les transmet à la Cour des Comptes dans les neuf (09) mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 41: Les états financiers annuels de l'ANPI sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé par le Conseil de Gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de trois (3) exercices sociaux renouvelables.
- Le Commissaire aux comptes perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil de Gestion.

CHAPITRE VI. CONTROLES ET SANCTIONS

Article 42: L'ANPI est soumise au contrôle et à l'inspection des différents services et corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;
- l'Inspection Générale des Finances;
- l'Inspection Générale du Trésor;
- les structures de suivi et de contrôle des institutions de microfinance de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- les corps de contrôle des départements ministériels.
- Il sera créé au sein de l'ANPI un service de contrôle interne chargé notamment de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 44: Le Contrôleur Interne est nommé par le Directeur de l'ANPI à qui il rend compte directement.
- Article 45: Une mission d'audit comptable peut être commise par le Conseil de Gestion. Elle rend directement compte au Président du Conseil de Gestion.
- Article 46: Les outils de contrôle et d'évaluation de l'ANPI sont constitués notamment par:
 - -les rapports d'activités périodiques ;
 - les rapports d'évaluation interne;
 - les rapports de contrôle et d'inspection des différents services et corps de contrôle de l'Etat.

Article 47: Il est fait obligation à la Direction de l'ANPI, d'élaborer un manuel de procédures soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

Le manuel de procédures définit les conditions de gestion de type commercial

Article 48: Toute infraction aux dispositions des présents statuts est passible de sanctions disciplinaires telles que définies par la loi portant réglementation des Fonds nationaux de financement.

CHAPITRE VII. PERSONNEL DE L'ANPI

Article 49: Le personnel de l'ANPI comprend :

- les agents contractuels recrutés par l'Agence et gérés selon les dispositions du
- les agents de l'Etat détachés auprès de l'Agence.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 50: En vue de garantir à l'ANPI la disponibilité de ressources matérielles, financières et humaines, le Gouvernement met à sa disposition :

- tous les moyens matériels issus des actifs du PAPME, à savoir, les immobilisations, le portefeuille assaini des créances douteuses et les ressources en trésorerie disponibles;
- les ressources nécessaires à la poursuite et au développement de ses activités.

En outre, l'Etat accorde des avantages fiscaux à l'ANPI, notamment ceux l'exonérant des impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles;
- la contribution des patentes;
- la taxe patronale et d'apprentissage;
- la taxe sur les biens de mainmorte;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales.

Article 51: Le Gouvernement apporte son soutien aux activités de l'ANPI. Dans ce cadre, il lui sert d'interface avec les partenaires techniques et financiers pour l'accès à des ressources appropriées pour ses actions de financement des PME/PMI.

